

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	51346
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	81-00 (699-00045-03)
DATE :	Le 16 octobre 2003

La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la Loi sur l'aide juridique et 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique.

Le 7 mars 2002, le directeur général a expédié à la demanderesse une mise en demeure lui réclamant le coût des services rendus dans son dossier, soit le somme de 628 \$.

La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 1^{er} octobre 2003.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse a été admise à l'aide juridique gratuite le 13 janvier 1999 afin d'être représentée dans un divorce en demande.

Le jugement de divorce a été prononcé le 17 septembre 2001 et entre autres, à l'issue de ce jugement, la demanderesse a obtenu une pension alimentaire mensuelle de 679,24 \$ pour elle-même, soit la somme de 8 150,88 \$ pour l'année.

En vertu de l'article 38, 3^e alinéa, du Règlement sur l'aide juridique, le directeur général a réclamé le remboursement du coût des services juridiques compte tenu du fait que la demanderesse avait obtenu un bien ou un droit de nature pécuniaire qui la rend financièrement inadmissible à toute aide juridique. Dans le présent dossier, la demanderesse a reçu une pension alimentaire de 679,34 \$ par mois. La pension alimentaire étant une créance, elle est donc un droit de nature pécuniaire au sens du Règlement sur l'aide juridique.

Le jugement nous apprend que pour l'année 2000 la demanderesse a obtenu un revenu d'emploi de 7 202 \$ auquel nous devons ajouter une pension alimentaire de 7 952 \$ qui lui a été versée au cours de cette même année, ce qui donne un revenu total de 15 154 \$. Pour l'année 2001, le revenu de pension alimentaire de la demanderesse est de 8 150,88 \$ auquel nous devons additionner un revenu d'emploi, ce qui lui procure un revenu total de 15 487 \$ selon l'avis de cotisation pour l'année d'imposition 2001.

La situation familiale de la demanderesse en septembre 2001 était celle d'une personne seule. La demanderesse était donc inadmissible à l'aide juridique pour l'année 2001.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens financiers pour payer ce compte.

CONSIDÉRANT l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit que la personne «qui, en raison des services obtenus dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution» ... «est tenue de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique»;

CONSIDÉRANT que, en vertu du 4^e alinéa de l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique, le réexamen de la situation financière de la demanderesse doit être fait pour l'année d'imposition au cours de laquelle le droit a été obtenu, en l'espèce l'année 2001;

CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a pu démontrer que le directeur général avait commis une erreur dans la demande de remboursement;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est, par conséquent, financièrement inadmissible à l'aide juridique pour l'année d'imposition du jugement lui octroyant le droit de nature pécuniaire soit l'année 2001;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse doit rembourser la somme de 628 \$ au Centre communautaire juridique dans les 30 jours de la présente décision.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI